

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-septième jour d'août deux mille vingt-deux, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-184 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ATTENDU QUE la MRC est présumée être, à l'égard de son territoire non-organisé, une municipalité locale disposant ainsi des pouvoirs d'une telle municipalité à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC peut ainsi, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée et ce, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE la MRC désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet du règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 15 juin 2022;

Re 22-08-167

Monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe propose, et il est résolu à l'unanimité des maires :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. AUTORISATION REQUISE

L'occupation du domaine public de la MRC est interdite sans une autorisation donnée par le conseil de la MRC, par résolution, conformément au présent règlement.

Le conseil peut fixer toute condition relativement à l'occupation de son domaine public et quant à l'exécution de travaux sur ce domaine en exigeant, notamment, le dépôt de



garanties financières, l'obtention d'assurance, la durée de l'occupation ou toute autre condition propre à la nature de la demande et de l'occupation, selon ce que le conseil jugera approprié.

ARTICLE 2. PERMIS

Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée par le conseil, elle doit par la suite faire l'objet d'un permis.

Le permis est délivré par l'officier municipal en charge de la délivrance des permis pour la réglementation d'urbanisme sur démonstration, par le requérant, du respect de l'ensemble des conditions prévues au présent règlement et à la résolution du conseil.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 3. RÉVOCATION

La délivrance et le maintien de toute permission prévue au présent règlement peuvent être révoqués en cas de défaut du titulaire du permis ou de tout acquéreur subséquent de l'immeuble en raison du défaut de respecter les conditions et modalités d'occupation établies.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

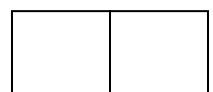
ARTICLE 4. CESSATION TEMPORAIRE

La MRC peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriétés de la MRC.

ARTICLE 5. ALIÉNATION

Lorsque, le cas échéant, un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, un avis doit être formulé à la MRC pour l'en informer et un engagement du nouveau propriétaire à respecter les conditions et modalités de l'occupation du domaine public doit être remis à la MRC et ce, dans les 60 jours de l'inscription au registre foncier du transfert de l'immeuble.

ARTICLE 6. VALIDITÉ DU PERMIS



Le permis se rattachant à une occupation du domaine public est valide tant que les conditions et modalités liées à sa délivrance n'ont pas été modifiées.

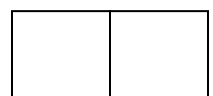
ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la MRC et la tienne indemne de toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 8. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et inclure :

- a) le cas échéant, d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée ou le bail qui lui permet l'occupation de cet immeuble;
- b) les nom, adresse et occupation du requérant;
- c) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- d) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - les plans détaillés des travaux et de leur localisation incluant les modalités d'exécution des travaux (localisation, profondeur, exigences quant à la fréquence d'entretien par le requérant, empiètement hors de l'occupation possible, etc.);
 - tout élément accessoire, ouvrage ou équipement qui empiètera sur le domaine public;
 - tout renseignement permettant d'établir que les critères énoncés à l'article 10 sont respectés;
 - une démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur la propriété du requérant;
 - tout autre renseignement permettant au conseil de pouvoir analyser adéquatement la demande dont, notamment, quant à la localisation des lieux, la nature des travaux à être réalisés, leur impact sur la propriété de la MRC, etc.



La demande doit être accompagnée :

- a) le cas échéant, d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;
- b) de tout tarif que pourrait fixer, de temps à autre, le conseil pour le dépôt de l'étude préalable de la demande.

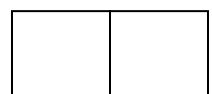
ARTICLE 9. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8, la MRC décide d'autoriser l'occupation, selon les critères mentionnés à l'article 10 et les conditions que le conseil peut par ailleurs fixer, elle en informe le requérant et l'officier désigné à l'article 2 lui délivre le permis requis.

ARTICLE 10. CRITÈRES

Pour qu'une occupation du domaine public soit autorisée, le requérant doit démontrer :

- a) qu'il lui est nécessaire d'utiliser le domaine public municipal pour l'une ou l'autre des fins suivantes et qu'il ne lui est pas possible ou excessivement difficile d'utiliser un terrain dont il est propriétaire pour ses travaux ou occupation :
 - i. le dépôt de matériaux et de marchandises;
 - ii. l'accès et l'entretien, pendant la période hivernale, d'un chemin public qui n'est pas entretenu l'hiver par la MRC;
 - iii. la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations;
 - iv. l'installation d'enseignes publicitaires à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
 - v. l'aménagement d'une terrasse, dans les cas où la réglementation d'urbanisme l'autorise;
 - vi. le stationnement ou la mise en place, pour des fins d'exploitation, d'un camion-cuisine dans les cas où la réglementation d'urbanisme autorise cet usage;
 - vii. l'aménagement de conduites, ouvrages ou installations liés au domaine de télécommunications, de l'électricité, du gaz, de l'aqueduc, de l'égout (sanitaire ou pluvial) ou de tout autre ouvrage de même nature.



- b) que l'occupation du domaine public ne met pas la sécurité du public en danger ou n'empêche pas l'utilisation adéquate des immeubles propriétés de la MRC.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions mentionnées dans l'autorisation commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

ARTICLE 12. PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/s/ Nathalie Groleau

/s/ Bernard Thompson

Nathalie Groleau
Secrétaire-trésorière

Bernard Thompson,
Préfet

Avis de motion :

15 juin 2022

Présentation du projet de règlement :

15 juin 2022

Adoption du règlement :

17 août 2022

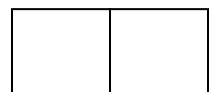
Entrée en vigueur :

22 août 2022

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Nathalie Groleau, directrice générale et greffière-trésorière de MRC de Mékinac.

QUE :



Lors de la séance ordinaire tenue le 17 août 2022, le conseil de la MRC a adopté le règlement «2022-184 Règlement sur l'occupation du domaine public municipal».

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné sur le site de la MRC de Mékinac www.mrcmekinac.com ou au bureau de la MRC pendant les heures d'ouvertures au 560 rue Notre-Dame à St-Tite.

Ce 22 août 2022



Nathalie Groleau

